

NE_GERICHTE CHAC.2010.30 vom 1. April 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2010.30

FR: NE_GERICHTE CHAC.2010.30 du 1 avril 2010

IT: NE_GERICHTE CHAC.2010.30 del 1 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Principes

1 Une mesure doit être ordonnée:

a.

si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;

b.

si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et

c.

si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

2 Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

3 Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine:

a.

sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;

b.

sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci;

c.

sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

4 Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

4bis Si l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1bis, est envisagé, le juge prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.¹

5 En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition.

6 Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO200829612964;FF2006869).

Exécution

1 S'il est à prévoir que l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 63 sera ordonnée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.

2 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

E. 2

a) Au chapitre des mesures, le code pénal prévoit, à son article 56 al. 1, qu'une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (a); si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (c). Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art.65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine : a) sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement; b) sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci; c) sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al.3 CP). Parmi les mesures thérapeutiques institutionnelles, le code pénal prévoit notamment le traitement des troubles mentaux (art. 59) et celui des addictions (art.60 CP). Un traitement ambulatoire peut également être ordonné (art. 63 CP). S'il est à prévoir que l'une des mesures prévues aux art.59 à 61 ou 63 sera ordonnée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée (art. 58 CP). Le droit cantonal prévoit en outre à l'article 119a CPPN le placement aux fins d'observation. b) L'obligation de solliciter une expertise avant d'ordonner une mesure existait déjà sous l'ancien droit (art. 43 al. 1 ch. 3, art. 44 et 100 bis aCP, ATF 128 IV 241, p. 244). La comparaison des dispositions topiques de l'ancien et de l'actuel code pénal montre que pour les délinquants anormaux (désormais "troubles mentaux"; art. 43 aCP - art. 59 CP), la décision judiciaire était prise sur la base d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant avant comme après le changement de législation, alors que pour le traitement des alcooliques et toxicomanes (désormais "traitement des addictions"; art. 44 aCP et 60 CP), l'ancien droit prévoyait que le juge ordonne "au besoin une expertise sur l'état physique et mental du délinquant et sur l'opportunité du traitement". La lettre de la loi paraît donc avoir étendu l'obligation de procéder à une expertise avant d'ordonner une telle mesure. c) Il y a lieu à expertise lorsque, dans le cas concret, il existe des anomalies psychiques importantes ou des problèmes de dépendance du prévenu (Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch – Praxiskommentar, 2008, no 10 ad art.56 CP). L'indépendance de l'expert est soumise à des exigences élevées. Le Tribunal fédéral retient que le prévenu a un droit constitutionnel et conventionnel à ce que l'expert soit impartial et indépendant. Ne peut fonctionner comme expert judiciaire celui qui pourrait être récusé comme juge (Trechsel, op.cit, et les références citées). L'indépendance de l'expert judiciaire peut être remise en cause par les parties lorsque les circonstances laissent apparaître, d'un point de vue objectif, qu'il existe un soupçon de prévention de la part de l'expert (v. notamment arrêt du TF du 30.05.2007 [6P.16/2007] cons.4.1). Le soupçon d'impartialité n'existe pas sans autre par le simple fait que l'expert apprend qu'il a été en vain récusé par l'expertisé (arrêt du TF précité, cons. 4.3). La jurisprudence considère de manière générale que l'existence d'un mandat thérapeutique

exclut la possibilité de fonctionner ensuite comme expert. Il en va de même du médecin de la prison. En revanche, le législateur a rejeté la proposition de rendre inapte à fonctionner comme expert toute personne qui se serait déjà occupée du prévenu, sans avoir développé de lien thérapeutique, sauf dans le cadre de l'article 56 al. 4 CP qui renvoie aux infractions graves visées par l'article 64 al. 1 CP (Heer , in Strafrecht I, n.60 ad art. 56 CP et les références citées). S'agissant de l'étendue des éléments que l'expert doit fournir, il n'apparaît pas comme contraire à l'article 56 al. 3 CP de considérer qu'un rapport médical, rédigé par un auteur indépendant, et qui répond aux questions posées par l'article 56 al. 3 CP , tout en motivant suffisamment ses réponses, puisse être considéré comme assez étayé pour valoir expertise judiciaire. Généralement, le rapport sera fondée sur l'étude du dossier médical et l'examen de l'expertisé. En pratique et en se fondant sur le principe de proportionnalité, des rapports succincts rempliront les exigences de l'article 56 al. 3 CP , selon les circonstances du cas d'espèce. La jurisprudence sous l'ancien droit autorisait à se contenter, dans des cas simples, de rapports médicaux (Artzbericht), pour peu qu'ils traitent les questions relevantes. L'ampleur de l'expertise peut également être réduite (Kurzgutachten). La doctrine plaide pour l'application de cette jurisprudence au nouveau droit également (Heer , op. cit., n. 47-49 ad art. 56 CP). Dans cette optique et sachant que le Tribunal fédéral autorise en principe la liberté des méthodes de l'expert, il doit être examiné de cas en cas si l'avis recueilli est suffisant pour valoir expertise ou si au contraire l'avis doit être plus circonstancié (Trechsel , op.cit, no 14 ad art. 56 CP). d) Aux termes de l'article 119a al.1 CPPN , lorsque l'application d'une mesure concernant les délinquants anormaux, les alcooliques, les toxicomanes ou les jeunes adultes peut être envisagée et que les conditions d'une arrestation sont remplies, le juge peut ordonner le placement du prévenu aux fins d'observation dans un établissement approprié. Un tel placement a pour but de déterminer, par une expérience pratique préalable, si une mesure au sens du code pénal est effectivement indiquée en l'espèce. Il s'agit d'une faculté pour le juge d'instruction. Dans ce cadre, les responsables de l'établissement considéré comme approprié doivent observer le prévenu et procéder aux examens qui paraissent nécessaires, en vue d'évaluer les chances de succès d'un placement définitif qui pourra être décidé à fin de cause. Leurs observations feront l'objet d'un rapport à l'intention de l'autorité de jugement (Bauer/Cornu , Code de procédure pénale neuchâtelois annoté, nos 2 et 3 ad art.119a CPPN). Dans la mesure où le placement aux fins d'observation est assimilé à la détention préventive, il ne peut être ordonné que si les conditions d'une arrestation sont réunies. Sa durée est en outre soumise au contrôle de la Chambre d'accusation (Bauer/Cornu , op.cit, no 4 ad art.119 a CPPN).

E. 3

a) En l'espèce, la juge d'instruction s'est déclarée d'accord, dans ses observations du 18 mars 2010, avec un placement aux fins d'observation, afin de déterminer si et cas échéant quelle mesure serait adaptée. Le recourant en a pris acte mais persiste dans sa demande de voir mise en œuvre une expertise psychiatrique à ce stade déjà. Il fait en substance valoir, d'une part, que le placement aux fins d'observation ne lui ferait pas bénéficier du même régime que celui de l'exécution anticipée de peine et, d'autre part, qu'il aura pour effet de le priver des éléments nécessaires à plaider l'une ou l'autre des mesures prévues par le code pénal au stade du jugement. Il fait doublement erreur. b) Contrairement à ce que semble retenir le recourant, le passage en exécution anticipée de peine n'est pas un droit mais une faculté dont le prévenu peut bénéficier, avec le préavis du magistrat en charge de la cause, après décision de l'autorité compétente (art. 27 LPMA – RS 351.0). Il n'est envisageable que si l'information est suffisamment avancée pour qu'il ne soit plus nécessaire d'entendre le

prévenu qui sollicite une telle exécution anticipée. En l'espèce, il ne figure pas au dossier de préavis de la juge d'instruction suite à la demande d'exécution anticipée de peine présentée le 2 mars 2010 et le Service pénitencier, Office d'application des peines et mesures, ne s'est pas non plus prononcé. Il n'est pas du tout certain que le stade auquel l'enquête se trouve permette d'envisager d'ores et déjà une telle exécution anticipée de peine et que la place nécessaire soit disponible dans un établissement. La question peut cependant rester ouverte puisqu'une telle exécution anticipée n'est pas un droit absolu et ne saurait avoir pour effet d'obliger l'autorité à mettre en œuvre une expertise psychiatrique si celle-ci n'est pas indispensable, dans le seul but de faire bénéficier le prévenu d'un régime de détention plus souple. On observera également que le prévenu n'a pas déposé de demande d'exécution anticipée de la mesure au sens de l'article 58 CP (sur cette faculté et ses conditions, cf arrêt du TF du 22.05.2008 [1B_113/2008] et arrêt de la CHAC du 31.07.2009 [CHAC.2009.81]).

c) Comme rappelé ci-dessus, le placement aux fins d'observation a précisément pour but de recueillir les éléments permettant d'évaluer les chances de succès d'un placement définitif qui pourrait être décidé à fin de cause, et de les consigner dans un rapport à l'intention de l'autorité de jugement. En ce sens et contrairement à ce qui pourrait être compris d'une jurisprudence antérieure de la Chambre d'accusation, le placement aux fins d'observation ne crée pas automatiquement un lien thérapeutique avec le prévenu (arrêt de la CHAC du 23.02.2010 [CHAC.2010.1], cons.3b in fine). Pour peu que l'expert, qui devra disposer des compétences professionnelles suffisantes, en particulier être spécialisé en psychiatrie, reste indépendant des parties à la cause et des autorités d'application des peines et mesures, on ne saurait d'emblée, abstraitement, nier la valeur probante d'un avis médical qu'il émettrait à la suite de la période d'observation et qui répondrait aux questions posées par l'article 56 al.3 CP. Sous cet angle, la possibilité de placement aux fins d'observation de l'article 119a CPPN remplit la double fonction d'examen concret des possibilités de mesure et du cadre dans lequel peuvent être recueillis les éléments nécessaires à l'expertise médicale. Ceci n'empêchera évidemment pas, in concreto, le recourant de critiquer les conclusions du rapport médical ou les circonstances de son établissement si celles-ci devaient prêter flanc à la critique. Il n'est dès lors pas nécessaire, en l'état, d'ordonner une expertise indépendante hors de toute mesure de placement aux fins d'observation, faute sinon de vider l'article 119a CPPN de sa fonction. A ce stade de la procédure en effet, le juge d'instruction ne saurait être contraint, indifféremment, dans tout cas qui lui est soumis et pour lequel une mesure ne paraît pas d'emblée exclue, d'ordonner une expertise psychiatrique du prévenu, alors même que la mesure du placement aux fins d'observation peut, de manière sans doute même plus adéquate, déterminer le besoin et les contours d'une éventuelle mesure. Un rapport sera établi à l'issue de cette période d'observation qui, si son auteur remplit les conditions d'indépendance (soit principalement ne pas avoir développé une relation thérapeutique avec le prévenu et ne pas être une autorité décidant de l'exécution de la mesure) et si le rapport lui-même satisfait aux exigences de contenu rappelées ci-dessus, pourra servir au juge de siège dans le cadre de l'article 56 al. 3 CP. Le prévenu ne se voit donc pas privé de ses moyens devant l'autorité de jugement. L'automatisme de la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique au stade de l'instruction ne doit pas être en inadéquation avec la nécessité de prononcer des mesures, si bien qu'un droit absolu ne saurait être reconnu, indépendamment des circonstances concrètes et de la possibilité d'effectuer un placement aux fins d'observation. Le cas d'espèce en est une bonne illustration puisque, s'il n'est pas contesté que le recourant est toxicomane de longue date, que son activité a porté sur des quantités importantes de trafic de stupéfiants, visant à

financer sa consommation personnelle, et qu'il a suivi une cure de désintoxication en 2003 puis qu'il a recommencé respectivement continué sa consommation, il n'apparaît pas d'éléments dont on pourrait tirer que sa situation s'inscrit particulièrement hors des normes s'agissant de personnes toxico-dépendantes. C'est précisément pour ces délinquants que le placement aux fins d'observation est une solution qui peut être mise en place dès le stade de la détention préventive et dont les conclusions peuvent être suffisantes – aux conditions rappellées ci-dessus - dans le cadre de l'article 56 al.3 CP . Ceci n'empêchera évidemment pas le recourant de réitérer sa demande tendant à la mise en œuvre d'une expertise à la fin de la période de placement, si les éléments médicaux obtenus ne sont pas probants.

Finalement, les droits du prévenu paraissent suffisamment respectés dans le cadre de l'article 119a CPPN puisque ce régime est assimilé à la détention préventive et que sa durée est soumise à l'examen de la Chambre d'accusation au sens de l'article 120 al. 3 CPPN . Il y a dès lors lieu de privilégier, comme la juge d'instruction le propose, la voie de l'article 119a CPPN , sachant évidemment qu'elle devra être effectivement mise en œuvre, c'est-à-dire qu'une place devra être trouvée à brève échéance pour le prévenu qui, rappelons-le, se trouve sous le régime de la détention préventive. Partant, le recours tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique doit être rejeté.

E. 4

Le recours étant rejeté, les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.